

Province du Brabant wallon.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Commune de 1320 - BEAUVECHAIN

DU

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 11 décembre 2017

Réf. PD/-1.777.51/PE3-489

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Carole GHIOT, 1ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

Objet : Permis d'environnement de classe 3 n° 489 - BPOST SA - Dépôt de liquides combustibles en un réservoir aérien d'une capacité de 6000 litres , Chaussée de Namur, 17 à 1320 Hamme-Mille - Déclaration.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu le décret du 06 décembre 2001, relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages;

Vu le décret du 30 avril 1990, sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 et ses arrêtés subséquents, fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et ses arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et ses arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement et ses arrêtés subséquents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012 modifiant le régime des déclarations environnementales et urbanistiques;

Vu le décret du 20 juillet 2016, abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial;

Considérant qu'une déclaration relative à un établissement de classe 3, a été introduite le 05 décembre 2017 par BPOST SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, 1, pour l'exploitation d'un dépôt de liquides combustibles en un réservoir aérien d'une capacité de 6000 litres, situé dans la cave du bureau de poste, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, 17, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 167/K4;

Considérant que la demande a été introduite le 05 décembre 2017 par voie électronique;

Attendu que la demande électronique est envoyée automatiquement à la commune et autres instances;

Considérant que l'autorisation d'établir un dépôt de mazout de chauffage d'une capacité de 6000 litres en un réservoir aérien à la même adresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 13 février 1995, pour un terme de 30 ans;

Attendu que la déclaration dont objet concerne un dépôt de liquides combustibles (mazout de chauffage) dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, constitué d'un réservoir fixe aérien, d'une capacité de minimum 3000 litres et inférieure à 25000 litres;

Vu l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, qui stipule que les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont la date d'acquisition ne peut être établie, sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans;

Considérant les documents annexés à la demande;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.09.03.01, Classe 3 : Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres;

Considérant que la déclaration comporte l'ensemble des informations et des documents exigés par les normes qui lui sont fixées;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre du dit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que la dite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

Considérant que suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012, le Département Nature et Forêts (DNF) a 20 jours à dater de la notification envoyée le 05 décembre 2017 pour examiner la recevabilité de la déclaration et d'apprécier si l'établissement est susceptible d'affecter un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 et le cas échéant, de soumettre l'activité à des conditions particulières ou à autorisation;

Considérant qu'en l'absence de réaction du DNF dans le délai imparti, pour autant que la déclaration soit réputée recevable, l'établissement pourra être mis en oeuvre à dater du vingtième jour qui suit l'envoi de la notification au DNF;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De déclarer complète et recevable la déclaration du 05 décembre 2017, relative à un établissement de classe 3, faite par la SA BPOST, pour un dépôt de liquides combustibles en un réservoir fixe aérien d'une capacité de 6000 litres, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, dans la cave du bureau de poste, chaussée de Namur, 17, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 167/K4.

Article 2.- L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, déterminant les conditions intégrales d'exploitation des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service;
- l'avis du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012.

Article 3.- L'activité ne peut être mise en oeuvre qu'à partir du vingtième jour qui suit l'envoi de la notification au DNF, à savoir le 25 décembre 2017.

Article 4.- La déclaration est valable pour un terme de 10 ans.

Article 5.- L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance de la déclaration, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans la présente déclaration.

Article 6.- La présente déclaration ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation sur la protection du travail et le bien-être au travail, celles relatives aux permis d'urbanisme et permis uniques, à la protection des eaux contre la pollution, aux cours d'eau non navigables, aux règlements provinciaux de Police de la Voirie.

Article 7.- Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions à la présente déclaration seront constatées et punies, conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 8.- Un exemplaire de la présente délibération est envoyé :

- par recommandé à BPOST SA, Monsieur DE MARIE Henri, Centre Monnaie, 1 à 1000 Bruxelles;
- par voie électronique à :
rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be, ayant pour référence 2017-12-05_949463-171847.pdf.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL :

Le Secrétaire,
(s): José FRIX, Directeur général

Le Président,
(s): Marc DECONINCK

POUR EXTRAIT CONFORME, délivré le 12 décembre 2017.

La Directrice générale f.f.,

Delphine VANDER BORGHT



Le Bourgmestre,

Marc DECONINCK



COMMUNE DE BEAUVECHAIN

V/Réf. :

N/Réf. : BV/-1.777.51/PE3-489/2017/S3521.

Annexe(s) : 1

Lettre recommandée.

BPOST SA

Monsieur DE MARIE Henri

Energy & Environnement expert

Centre Monnaie, 1

1000 BRUXELLES

Le 13 décembre 2017.

Objet : Permis d'environnement de classe 3 n° 489 – Déclaration.

Exploitation d'un dépôt de liquides combustibles en un réservoir aérien d'une capacité de 6.000 litres, situé dans la cave du bureau de Poste, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, Chaussée de Namur, 17, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 167/K4.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Collège Communal, en sa séance du 11 décembre 2017, a décidé que votre déclaration reprise sous rubrique était complète et recevable.

Ci-joint vous trouverez un exemplaire dudit arrêté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :
Le Directeur général,

José PRIX



Le Bourgmestre,

Marc DECONINCK

Agent traitant : Vincent Bulteau, *Service du Cadre de Vie*, Conseiller en environnement & en mobilité,
☎ : 010/86.83.13 ☎010/86.83.01. ✉ environnement@beauvechain.be



COMMUNE DE BEAUVECHAIN

V/Réf. : BPOST SA
Monsieur DE MARIE Henri
Energy & Environnement expert
Centre Monnaie, 1

N/Réf. : BV/-1.777.51/PE3-489/2017/S3520.

Annexe(s) : 1000 BRUXELLES

Le 05 décembre 2017.

Objet : Permis d'environnement de classe 3 n° 489 – dépôt mazout de chauffage 6000 litres, bureau de Poste, chaussée de Namur, 17 à 1320 Hamme-Mille.
Information de la notification effectuée en application des articles 5, § 1^{er} de l'AGW du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales Natura 2000 et 7, § 1^{er}, al. 3 à 6, de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000.

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nous procédons ce jour à la notification de votre déclaration environnementale au Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF).

Cette notification est obligatoire en application de l'article 5, § 1^{er}, de l'AGW du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et de l'article 7, § 1^{er}, al. 3 à 6, de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000.

Il appartiendra au DNF, dans les quinze jours à dater de la réception par ce dernier de la notification, d'examiner la recevabilité de celle-ci, d'apprécier si votre projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 de manière significative et, le cas échéant, de soumettre votre activité à des conditions particulières ou à autorisation (art. 7, § 2 et 8 de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000).

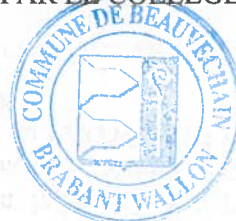
En l'absence de réaction du DNF dans ce délai pour vous imposer des conditions particulières ou soumettre votre activité à autorisation et pour autant que votre déclaration ait été déclarée ou réputée recevable au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, vous pourrez mettre en œuvre votre activité à dater du vingtième jour qui suit l'envoi automatique suite à l'encodage en ligne, effectué ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

José FRIX

PAR LE COLLEGE :



Le Bourgmestre,

Marc DECONINCK

Agent traitant : Vincent Bulteau, *Service du Cadre de Vie*, Conseiller en environnement & en mobilité,
☎ : 010/86.83.13 ☎010/86.83.01. ✉ environnement@beauvechain.be

